28 rue Nationale 37250 SORIGNY
☎ 02.47.34.27.70
mairie@sorigny.fr

ARRÊTÉ N° 290 -2026

PERMISSION DE VOIRIE (En agglomération)

« Rue de Monts »
à Sorigny

****

Le Maire de Sorigny,

Vu le Code de la route, notamment l'article R417-10, modifié par Décret n°2022-31 du 14 janvier 2022 art.14 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article R116-.2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212.1, L22-13-1, L22-13.2 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté municipal du 9 juin 2026 du Maire de SORIGNY donnant délégation permanente de signature à Monsieur Jonathan JOUIS, Adjoint au Maire,

Vu la demande reçue en date du 02 septembre 2026, par laquelle l'entreprise Enedis représentées par AUFRET Nathalie, domiciliée 26 Boulevard d'Anvaux 36000 CHÂTEAUROUX sollicite, une permission de voirie au Rue de Monts à Sorigny, pour pose de compteur et branchement aux réseaux à compter du 05 au 9 octobre 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés ci-dessus, Rue de Monts à Sorigny, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Les travaux débuteront à partir du 05 au 9 octobre 2026 pour une durée calendaire de 5 jours.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux

gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure du fourreau sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Si pas d'étude, il y aura obligation de mettre un sable insensible à l'eau (Masse au bleu inférieur à 1,5 ou VBS < 0,1) comme lit de pose et remblayage autour de la canalisation. Une grave non traité ayant uns VBS < 1,5 au dessus du sable.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus du fourreau. La génératrice supérieure du fourreau la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie commencera lors de la signature du document de réception provisoire des travaux et de recollement avec fourniture des essais (document en annexe)

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Un contrôle de la tranchée au pénétromètre dynamique est obligatoire. Le contrôle doit être effectué tous les 20 m. Les résultats doivent être remise à la réception.

Regard :

Les regards devront être posée à une distance au minimum de 10 cm de la limite privée et la cote du dessus du regard ne devra pas dépasser la hauteur de la chaussée. Elle devra être posée dans les règles de l'art.

Traitement des obstacles latéraux

Le syndicat devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et du décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006 modifiant le code de la voirie routière (complété par l'article R 113-11 ainsi rédigé : « Le déplacement des installations et ouvrages mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 113-3 peut être demandé par le gestionnaire du domaine public routier aux exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz lorsque la présence de ces installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger dont la réalité est établie dans les cas suivants :

-A la suite d'études réalisées à l'initiative du gestionnaire du domaine public routier afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers sur un itinéraire déterminé ;

-A l'occasion de travaux d'aménagement de la route ou des abords ;

Lorsqu'il a été démontré par l'analyse des accidents survenus que la présence de ces installations et ouvrages a constitués un facteur aggravant.

Compte tenu de ce qui précède, la mise en place des poteaux ou d'autres ouvrages devra être réalisée :

- à 1,50 m du bord de chaussée minimum ;
- entre le fossé et la limite de la parcelle ;
- un renfort en béton dans le fossé.

Le syndicat se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le

risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours à partir de la date de début des travaux qui sont prévus à partir du 5 octobre 2026.

La conformité et la réception des travaux seront effectués avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (document en annexe).

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

SORIGNY, le 3 septembre 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la voirie,
Jonathan JOUIS

MAIRIE de SORIGNY (Indre et Loire)

Diffusion :
Le bénéficiaire pour attribution :
La commune de Sorigny pour information pour information et le service urbanisme
La personne destinataire de la présente décision peut la contester selon les modalités suivantes :

- par recours gracieux, par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès de la Mairie dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de ce courrier,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délais de deux mois à partir de la date de réception de ce courrier, ou lorsqu'il n'a pas été répondu au recours gracieux, dans les deux mois suivant la réception de ce dernier par les services de la Commune.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE REALISATION DE TRANCHEES

COUPE TRANVERSALE SUR ACCOTEMENT OU TROTTOIR

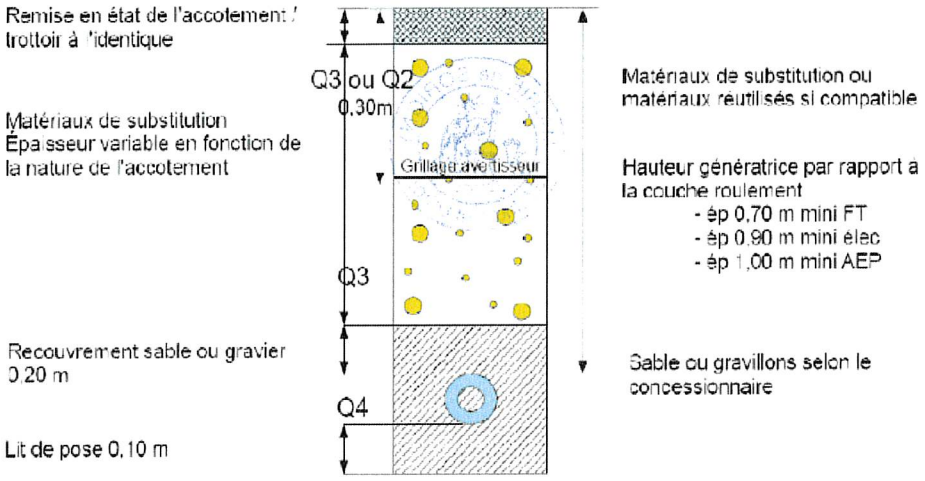

COUPE LONGITUDINALE SUR ACCOTEMENT

1- tranchée située à moins d'un mètre par rapport au bord de la chaussée

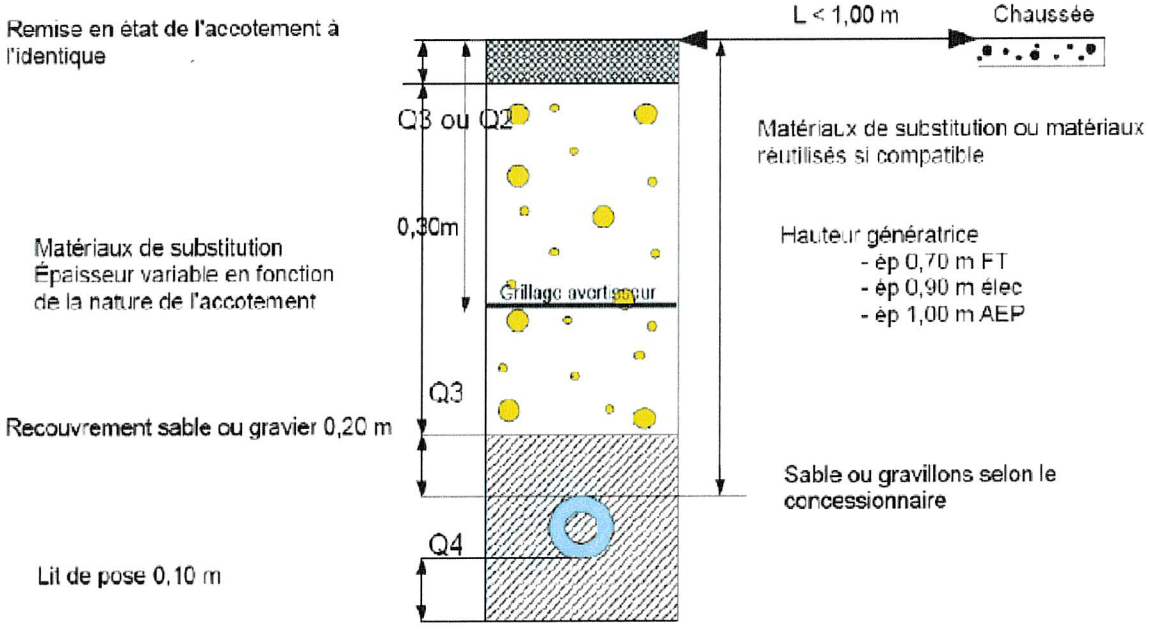

2- tranchée située à plus d'un mètre par rapport au bord de la chaussée

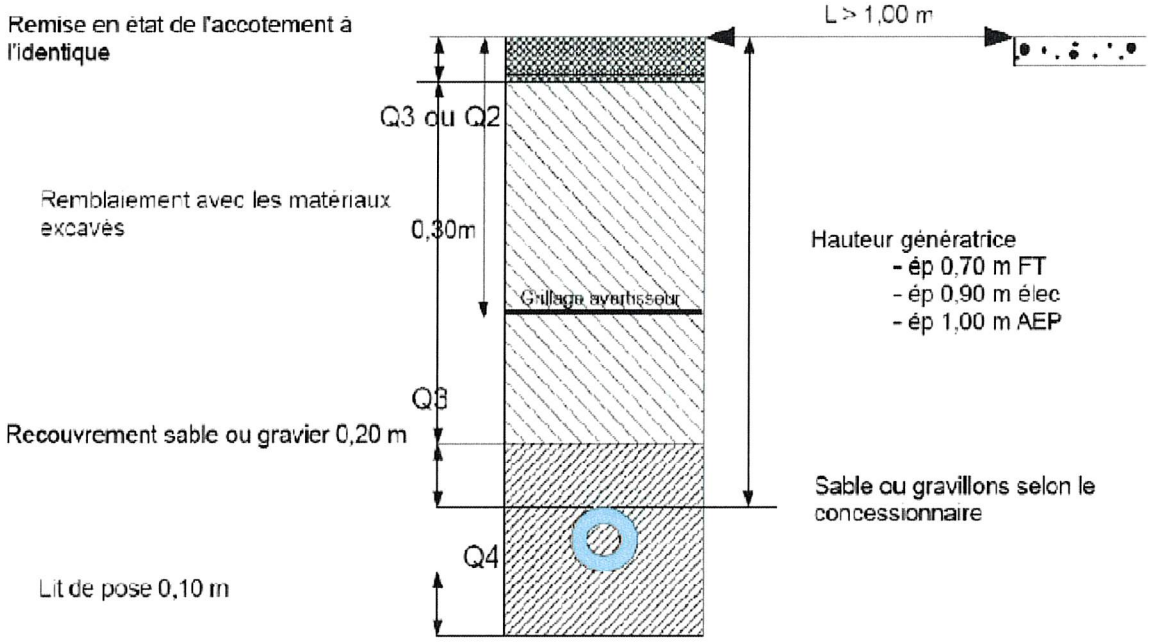

NB:

- Afin de maintenir un niveau satisfaisant de sécurité un enrobé à froid pourra être mis en œuvre provisoirement pendant un mois ou un enduit monocouche avant la mise en œuvre du BBSG. Il ne doit pas y avoir de décrocher entre la voirie existante et la tranchée.

- La collectivité peut exiger un fonçage en fonction de la date de réalisation de la couche de roulement

DEMANDE DE RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX ET RECOLEMENT

Lorsque les travaux de reconstitution de la chaussée sont terminés, ils font l'objet d'une réception provisoire, dont la date est le point de départ du délai de garantie de 1 an .
En l'absence de demande de réception provisoire, le point de départ du délai de garantie ne peut être fixé et les travaux d'entretien de la fouille demeurent à la charge du pétitionnaire .

cadre réservé au pétitionnaire ou à son représentant

Le pétitionnaire, ou son représentant, informe que les travaux faisant l'objet de la permission (ou de l'accord) de voirie du ....., sont terminés le.....(date), et il demande leur réception provisoire .

Nom du signataire.....Date.....

Signature

L'imprimé sera adressé, en deux exemplaires :
- au service gestionnaire de la voirie si les travaux ont lieu hors agglomération
- aux maires des communes intéressées s'ils se situent en agglomération.

RECOLEMENT DES TRAVAUX

cadre réservé à l'administration gestionnaire de la voirie

☐ Le gestionnaire de la voie, ou son représentant, constate que les travaux faisant l'objet de la permission (ou de l'accord) de voirie du ..... sont conformes à l'arrêté de voirie

☐ Le gestionnaire de la voie, ou son représentant, constate que les travaux faisant l'objet de la permission (ou de l'accord) de voirie du ..... ne sont pas conformes à l'arrêté de voirie
MOTIF :.....
.....
.....

Nom du signataire.....Date.....

Signature

Un exemplaire de l'imprimé sera retourné, après constat, au pétitionnaire ou à son représentant